

A. 121.000-02

Arrêté du 17 mai 1971

RELATIF AUX MARQUES DE NATIONALITÉ ET
D'IMMATRICULATION À LA PLAQUE D'IDENTITÉ ET
AU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DES AÉRONEFS

(JO du 6 août 1971)

Modifié par:

Arrêté du 23 juin 1977

(JO du 5 juillet 1977)

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET LE MINISTRE DES
TRANSPORTS,

Vu le code de l'aviation civile, troisième partie,
livre I^{er}, titre II, chapitre I^{er}, relatif à l'immatriculation
et la nationalité des aéronefs, et notamment les articles
D. 121-8, D. 121-9 et D. 121-10,

ARRÊTENT:

Article premier. — L'emplacement des marques de
nationalité et d'immatriculation des aéronefs, leur
dimension et le type de caractères à utiliser sont
fixés comme suit.

EMPLACEMENT DES MARQUES

Art. 2. — Les marques de nationalité et
d'immatriculation sont peintes sur l'aéronef ou
apposées par tout autre moyen assurant le même
degré de fixité. Elles doivent être tenues
constamment propres et rester toujours visibles.

Elles sont disposées ainsi qu'il est indiqué ci-après:

A. Aérostats

a. Dirigeables.

Les marques apposées sur les dirigeables doivent
apparaître soit sur l'enveloppe, soit sur les
empennages. Si les marques sont apposées sur
l'enveloppe, elles sont disposées dans le sens de
la longueur sur les deux côtés de l'enveloppe et,
en outre, sur la surface supérieure le long du
méridien vertical. Si les marques sont apposées
sur les empennages, elles doivent apparaître sur
l'empennage horizontal et sur l'empennage
vertical; les marques apposées sur l'empennage
horizontal sont disposées sur la moitié droite de
la surface supérieure et sur la moitié gauche de la
surface inférieure, le haut des lettres étant dirigé

vers l'avant: les marques apposées sur
l'empennage vertical sont disposées sur la moitié
inférieure de l'empennage, de chaque côté, les
lettres étant placées horizontalement.

b. Ballons sphériques.

Les marques apposées sur les ballons sphériques
doivent apparaître en deux endroits
diamétralement opposés. Elles sont disposées
près de la circonférence horizontale maximum
du ballon.

c. Ballons non sphériques.

Les marques apposées sur les ballons non
sphériques doivent apparaître de chaque côté.
Elles sont disposées près du maître couple,
immédiatement au-dessus de la bande de
gréement ou des points d'attache des câbles de
suspension de la nacelle.

d. Tous aérostats.

Les marques sont apposées sur les côtés des
aérostats et doivent être visibles aussi bien des
côtés que du sol.

B. Aérodynes

a. Ailes.

Les marques apposées sur les aérodynes doivent
apparaître une fois sur la surface inférieure de la
voilure. Elles sont disposées sur la moitié gauche
de l'intrados à moins qu'elles ne s'étendent sur
tout l'intrados.

Autant que possible, elles doivent être disposées
à égale distance des bords d'attaque et de fuite.
Le haut des lettres est dirigé vers le bord
d'attaque.

b. Fuselage (ou structure en tenant lieu) et
empennage vertical.

Les marques doivent apparaître soit de chaque
côté du fuselage (ou de la structure en tenant
lieu) entre les ailes et les plans de queue, soit sur
les moitiés supérieures des plans verticaux de
queue. Lorsque les marques sont disposées sur un
empennage à plans vertical unique, elles doivent
apparaître de chaque côté de ce plan.
Lorsqu'elles sont disposées sur un empennage à
plusieurs plans verticaux, elles doivent apparaître
sur les côtés extérieurs des plans extérieurs.

c. Cas spéciaux.

Si un aérodyne ne comporte pas les éléments
correspondant à ceux mentionnés en a et b, les
marques doivent apparaître de manière telle que
l'aéronef puisse être facilement identifié.

